

DECISION N°DC 10/2026

AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SULO

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L 5711-1, L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L 2197-5,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu le marché 23.014-1 relatif à la fourniture, livraison et maintenance de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse, conclu le 14 novembre 2023 avec la société SULO, 1 rue du Débarcadère, Immeuble Perspective Défense, Bât A, 92700 Colombes,

Vu la décision DC 03/26 en date du 09 février 2026 relatif à l'avenant n°1 au marché n°23.014-1 relatif à la fourniture, livraison et maintenance de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Considérant qu'à la suite d'un changement de mode de précollecte pour la collecte des déchets végétaux, des bacs supplémentaires ont dû être commandés afin de répondre à la demande des habitants du territoire du SIOM

Considérant que durant l'année 2025, le montant maximum annuel prévu au marché initialement s'avère insuffisant,

Considérant que l'avenant n°1 au marché ayant pour objet l'augmentation du montant maximal annuel des prestations à bons de commande pour l'année 2025, a été signé en date du 18 décembre 2025 pour un retour par le titulaire en date du 9 janvier 2026,

Considérant l'annulation de l'avenant n°1 au marché n°23.014-1 relatif à la fourniture, livraison et maintenance de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse, en raison de son caractère rétroactif,

Considérant l'annulation de la décision DC 03/26 en date du 09 février 2026 relatif à l'avenant n°1 au marché n°23.014-1 relatif à la fourniture, livraison et maintenance de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Considérant que dans ce contexte, il s'avère donc nécessaire de prendre en compte les dépassements engendrés par le changement de mode de précollecte et le montant total de l'indemnisation qui s'élève à 46 331,11 € HT pour les prestations réalisées durant l'année 2025,

Considérant que comme le permettent les dispositions du Code de la Commande Publique, les parties ont convenues de la conclusion d'un protocole transactionnel permettant l'indemnisation liées aux dépassements du montant maximum pour l'année 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le protocole transactionnel avec la société SULO, 1 rue du Débarcadère, Immeuble Perspective Défense, Bât A, 92700 Colombes, titulaire du marché de fourniture, livraison et maintenance de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse

ARTICLE 2 :

Le présent protocole transactionnel a pour objet :

- D'annuler et de remplacer cet avenant n°1 en raison de son caractère rétroactif,
- De définir les nouvelles conditions financières applicables pour l'année 2025, en remplacement des dispositions de l'avenant annulé.,
- De définir les concessions réciproques consenties par les Parties ;

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les parties conviennent de remplacer les dispositions financières de l'avenant n°1 par les suivantes :

Le montant correspondant au dépassement du montant maximum annuel du marché, soit la fourniture et livraison de 581 bacs pour le mois de novembre 2025 et de 400 bacs pour le mois de décembre 2025, s'élève à 46 331,11 € HT.

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse s'engage à verser à la société SULO la somme de 46 331,11 € HT, au titre de l'indemnisation du dépassement de commande engendré lors de l'exécution des prestations de l'année 2025 et correspondant à la facture du mois de décembre 2025. Cette somme est forfaitaire, globale et définitive.

La facture du mois de novembre 2025 d'un montant de 34 694,75 € HT ayant déjà été réglée par mandat le 29 janvier 2026.

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse s'engage à verser à la société SULO la somme de 24 871 € HT, au titre de l'indemnisation restant due, relatif au dépassement de commande engendré lors de l'exécution des prestations de l'année 2025 et correspondant à la facture du mois de décembre 2025. Cette somme est forfaitaire, globale et définitive.

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 4 :

Le présent protocole entre en vigueur :

- À compter de sa signature par les Parties ;
- Et, pour la Personne Publique, sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité lorsque celle-ci est requise.

À compter de l'entrée en vigueur du présent protocole :

- L'Avenant n°1 est annulé et réputé n'avoir jamais produit d'effet juridique, sous réserve des stipulations du présent protocole.
- Le présent protocole annule et remplace intégralement l'Avenant n°1.
- Les autres stipulations du Marché initial, non modifiées par le présent protocole, demeurent pleinement applicables.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le
Le Président

12 MARS 2026

Jean-François VIGIER

Décision :
- transmise en Préfecture le :
- affichée le :